

chapitre S-2.1, r. 23

Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération

Loi sur la santé et la sécurité du travail

(chapitre S-2.1, a. 170 et 223, 1^{er} al., par. 39)

1. Les bénéfices de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) et des règlements adoptés en vertu de cette loi sont étendus à toute personne visée dans le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération, intervenu le 19 décembre 1998 et apparaissant à l'annexe 1.

D. 1430-2000, a. 1.

2. Ces bénéfices s'appliquent de la manière prévue à ce Protocole et à l'arrangement administratif apparaissant à l'annexe 2.

D. 1430-2000, a. 2.

3. *(Omis).*

D. 1430-2000, a. 3.

ANNEXE 1

PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIF À LA PROTECTION SOCIALE DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS ET DES PARTICIPANTS À LA COOPÉRATION

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, D'UNE PART,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, D'AUTRE PART,

Considérant que le Québec et la France ont établi plusieurs programmes de coopération qui impliquent le déplacement de nombreuses personnes entre les territoires des Parties,

Soucieux de faciliter la participation de leurs ressortissants respectifs aux programmes d'échanges prévus,

Désireux d'assurer aux participants à la coopération et aux élèves et étudiants certains bénéfices de la sécurité sociale prévus par leurs législations respectives,

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

TITRE I